

# CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition Janvier 2023



## CONTRABOIS POUR COMPTE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Responsabilité civile  
& Risques annexes

**PACIFICA**

# CONTRAIIBOIS POUR COMPTE

RESPONSABILITÉ CIVILE & RISQUES ANNEXES

*Madame, Monsieur,*

*Nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous avez témoignée en vous assurant à Pacifica, la filiale spécialisée en assurance dommages du Crédit Agricole Assurances.*

*Notre volonté est de vous satisfaire.*

*Nous mettrons nos compétences à votre service pour vous protéger, vous et vos biens.*

*Réactifs et à votre écoute, nous serons présents à vos côtés pour répondre à toutes vos attentes en matière d'assurance dommages.*

*Cordialement vôtre,*

*Le directeur général de Pacifica*

Contrat d'assurance souscrit par : **syndicat de Bretagne** (ci-après dénommé « Souscripteur »),

- auprès de PACIFICA (ci-après dénommée « Assureur »), entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 Place de Budapest. CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09. Société anonyme au capital de 442 524 390 € entièrement libéré - 352 358 865 - RCS Paris. Siège social : 8/10 boulevard de Vaugirard, 75724 Paris Cedex 15.

- pour le compte de tout adhérent au souscripteur à jour de cotisation pour l'année en cours (ci-après dénommé « Bénéficiaire »),

- par l'intermédiaire de XLB Assurances (ci-après dénommée « Courtier »), société de courtage immatriculée au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro 07002797. SAS au capital de 7 700 € - 439 914 771 - RCS Laval. Siège social : 155 rue de Bretagne, 53000 Laval.

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>	Déclaration du risque .....	8
<b>SURFACES FORESTIÈRES GARANTIES</b> .....	<b>3</b>	Déclaration des autres assurances .....	9
<b>OBJET DU CONTRAT</b> .....	<b>3</b>	Inopposabilité des déchéances aux tiers .....	9
<b>DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS</b> .....	<b>3</b>	Subrogation .....	9
Déclenchement dans le temps des garanties Responsabilité Civile .....	3	Renouvellement – modification des garanties .....	9
Déclenchement dans le temps des garanties Frais de Défense Civile et Direction du Procès et Défense Pénale et Recours en responsabilité.....	3	Paiement des primes par le souscripteur .....	9
<b>GARANTIES</b> .....	<b>3</b>	Conséquences du retard dans le paiement des primes par le souscripteur .....	9
Responsabilité civile, Accident, Incendie-Explosion .....	4	Révision des cotisations .....	9
Atteintes accidentelles à l'environnement .....	4	Révision des franchises, seuils d'intervention et plafonds de garantie .....	9
Recours incendie des voisins.....	5	Résiliation .....	9
Vols commis par les préposés au préjudice d'autrui.....	5	Sanctions internationales.....	10
Accidents du travail dus à la faute intentionnelle des préposés du bénéficiaire.....	5	Prescription.....	10
Fautes inexcusables de l'employeur .....	5	Réclamation-Médiation .....	10
Dommages matériels consécutifs à un accident du travail.....	5	<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>11</b>
Émissions de fumées .....	5	<b>Aide bénévole</b> .....	<b>11</b>
Dommages matériels subis par le matériel forestier emprunté, déposé ou loué (incendie – explosion uniquement) .....	5	<b>Animaux d'élevage</b> .....	<b>11</b>
Personnes non couvertes par la sécurité sociale (bénévoles, stagiaires).....	5	<b>Année d'assurance</b> .....	<b>11</b>
Parcs de stationnement.....	5	<b>Annexes aquatiques</b> .....	<b>11</b>
Frais de défense civile et direction du procès .....	5	<b>Annexes immobilières</b> .....	<b>11</b>
Défense pénale et recours en responsabilité.....	6	<b>Arbre mort isolé</b> .....	<b>11</b>
<b>EXCLUSIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>6</b>	<b>Arbres morts sur pied</b> .....	<b>11</b>
<b>LIMITES DE GARANTIES</b> .....	<b>7</b>	<b>Atteintes accidentelles à l'environnement</b> .....	<b>11</b>
Limite de garantie par sinistre.....	7	<b>Bénéficiaire</b> .....	<b>11</b>
Dommages exceptionnels : plafond global .....	8	<b>Code</b> .....	<b>11</b>
<b>SINISTRES</b> .....	<b>8</b>	<b>Défaut d'entretien</b> .....	<b>11</b>
Obligations du souscripteur et du bénéficiaire .....	8	<b>Dommages corporels</b> .....	<b>11</b>
Engagements de l'assureur .....	8	<b>Dommages immatériels consécutifs</b> .....	<b>11</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA VIE DU CONTRAT</b> .....	<b>8</b>	<b>Dommages matériels</b> .....	<b>11</b>
Dates d'effet – échéance .....	8	<b>Franchise</b> .....	<b>11</b>
		<b>Parc animalier</b> .....	<b>11</b>
		<b>Souscripteur</b> .....	<b>11</b>
		<b>Tiers - autrui</b> .....	<b>11</b>

## SURFACES FORESTIÈRES GARANTIES

**CONTRAIBOIS POUR COMPTE** garantit 100% de la surface forestière déclarée et désignée au cadastre en nature de bois et forêts.

Les bosquets périphériques et les arbres isolés ou alignés d'allées, d'avenues, de haies ou de bordures de champs peuvent être couverts sous réserve que la parcelle sur laquelle ils se situent soit déclarée à l'assurance et soumise à cotisation.

En cas de contestation sur la surface, il sera fait référence soit au cadastre, soit au plan de gestion s'il en existe un.

**CONTRAIBOIS POUR COMPTE** garantit également les annexes aquatiques et immobilières situées sur le domaine forestier couvert par le contrat, telles qu'elles sont définies au paragraphe « Définitions ».

L'assurance des annexes immobilières ou aquatiques nécessitant une déclaration particulière est optionnelle et facultative.

En cas de contestation sur la surface, il sera fait référence soit au cadastre, soit au plan de gestion s'il en existe un.

### LIMITE : TERRITORIALE

En France métropolitaine, pour les parcelles forestières déclarées à l'assureur par le syndicat forestier. Selon la localisation de la commune, l'acceptation du risque par l'assureur est soumise à une demande spécifique.

## OBJET DU CONTRAT

**CONTRAIBOIS POUR COMPTE** concerne les massifs forestiers où la sylviculture est l'activité principale et a pour objet :

- de garantir les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui,
- d'intervenir pour le compte du bénéficiaire,
- d'assister le bénéficiaire,

lorsque ce dernier est mis en cause ou lorsqu'est recherchée sa responsabilité pour quelque motif que ce soit (fondé ou non fondé) du seul fait qu'il possède, exploite ou gère un massif forestier à vocation principalement sylvicole.

## DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS

### DÉCLENCHEMENT DANS LE TEMPS DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Les garanties sont déclenchées par le fait dommageable : le bénéficiaire est couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale du contrat et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

### DÉCLENCHEMENT DANS LE TEMPS DES GARANTIES FRAIS DE DÉFENSE CIVILE ET DIRECTION DU PROCÈS ET DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS EN RESPONSABILITÉ

Les garanties s'appliquent à tous les litiges survenus entre la date de prise d'effet initiale du contrat et sa date de résiliation par le souscripteur.

## GARANTIES

### RESPONSABILITÉ CIVILE, ACCIDENT, INCENDIE-EXPLOSION

**CONTRAIBOIS POUR COMPTE** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le bénéficiaire peut encourir en sa qualité de propriétaire forestier, en raison d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif (accident, incendie ou explosion) causé aux tiers du fait :

#### ► Des biens sur le domaine forestier assuré :

- Des arbres du massif couvert par le contrat y compris les arbres isolés, vivants, morts ou en cours d'exploitation ou de vente.

**Sont exclus les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de la chute de tout ou partie d'un arbre mort en bordure.**

Toutefois, sont garanties, les conséquences pécuniaires consécutives à un dommage corporel ou immatériel du fait de la chute d'un arbre mort isolé en bordure.

- Des arbres en dépôt au bord des routes et des chemins.
- Des annexes immobilières et aquatiques situées sur le domaine couvert par le contrat, telles qu'elles sont définies au paragraphe « Définitions ».

**Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de :**

- dommages causés à autrui par les murs d'enceinte sauf lorsque le dommage est consécutif à la chute d'un arbre.
- dommages causés par les annexes aquatiques dont l'usage est étranger à la gestion sylvicole pure.
- dommages causés par l'exploitation d'une baignade, la pisciculture et l'aquaculture.

- Du matériel forestier, des engins y compris le matériel loué ou emprunté.

#### Sont exclus :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés par les véhicules terrestres à moteur y compris les remorques et les matériels traînés ou tractés soumis à l'obligation d'assurance.
- Les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur du bénéficiaire y compris ses remorques et ses matériels traînés ou tractés soumis à l'obligation d'assurance.

- Des produits et approvisionnements nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du domaine forestier.

**Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages imputables au non-respect de la clause de prévention des dommages dus au traitement chimique visée ci-après.**

- Et plus généralement, tous les biens dont le bénéficiaire a la garde et qui sont nécessaires à la conduite technique du domaine forestier couvert par le contrat.

#### ► Des personnes sur le domaine forestier assuré :

- Du propre fait du bénéficiaire.
- Des personnes intervenant en forêt, salariées ou non, dont le bénéficiaire est reconnu ou présumé civilement responsable : garde, ouvrier, préposé, manœuvre, journalier, tâcheron, bûcheron, aide bénévole, façonnier, apprenti, stagiaire, candidat à l'embauche, que toutes ces personnes soient ou non au service du bénéficiaire et munies ou non d'un contrat de travail pendant ou à l'occasion de leur activité.

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de :

- dommages causés par les prestataires de services et les sous-traitants.
- dommages causés par les animaux d'élevage ou du fait d'un parc animalier.
- dommages causés par des animaux dont l'acquisition et ou la détention est interdite ou soumise à réglementation.

► **Des interventions en forêt :**

- Lors de travaux forestiers : entretien, balivage, coupe, élagage, débroussaillage (manuel, mécanique ou chimique), débardage, stockage, broyage, labour, plantations, semis, épandage, pulvérisation, entretien, nettoyage et de manière plus générale, toute opération forestière destinée à aménager les bois.

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages occasionnés par des travaux effectués en infraction avec la réglementation en vigueur.

- Lors de manipulations chimiques et hormonales, telles que stockage, transport et utilisation d'engrais, de produits chimiques, d'explosifs, d'engrais solides, liquides ou gazeux et transport de ces engrais, produits chimiques ou explosifs.

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de :

- dommages occasionnés par le stockage et l'usage d'explosifs non autorisés par la réglementation en vigueur.
- dommages occasionnés par le transport d'explosifs réalisé en infraction avec l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
- dommages occasionnés par le stockage, l'usage et le transport d'engrais et de produits non autorisés par la réglementation en vigueur.
- dommages occasionnés par le non-respect de la clause de prévention des dommages dus aux traitements chimiques visée ci-après.

- Par des prestataires de services, sous-traitants : la garantie s'applique, dans les limites du contrat, à la Responsabilité civile que le bénéficiaire peut encourir en raison des dommages causés à autrui et imputables aux sous-traitants et aux prestataires de services appelés à lui fournir leur concours dans le cadre de ses activités garanties. Cette garantie est subsidiaire. Elle n'intervient qu'en cas de carence partielle ou totale de l'entreprise sous-traitante ou du prestataire de services responsable ou de son assureur, l'assureur du présent contrat ne renonçant à aucun recours.

- Au cours de la lutte contre les incendies de forêts.

Sont exclus :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux sous-traitants et aux prestataires de services, ceux-ci n'ayant pas la qualité d'assuré ou bénéficiaire du présent contrat. L'assureur peut effectuer tout recours contre eux.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés aux biens dont les sous-traitants et les prestataires de services sont propriétaires ou locataires, ou dont ils ont la garde.
- Les cas de réquisition, même tacite, des maires ou des associations communales de défense forestière contre l'incendie.

► **Clause de prévention des dommages dus aux traitements chimiques :**  
En ce qui concerne les traitements chimiques des semis, plants, arbres ou sol, ainsi que les épandages d'engrais, liquides ou gazeux, il est stipulé d'un commun accord avec le souscripteur, lequel s'engage pour le compte du bénéficiaire à ce que ce dernier, sous peine de déchéance, respecte les obligations suivantes :

- Sur le domaine forestier :
  - Il ne sera entrepris aucun traitement à base de désherbants ou défoliants à moins de 50 mètres des vignobles, des pépinières ou potagers.
  - Il ne sera entrepris ou poursuivi un traitement lorsque les conditions atmosphériques sont telles que les produits pulvérisés ou épandus sont susceptibles d'être la cause de dommages corporels ou matériels.
  - Il ne sera signé aucune clause d'abandon de recours envers les fournisseurs du bénéficiaire autre que les clauses syndicales habituelles en matière de fourniture de produits destinés aux traitements des plantes et des sols.

- Il ne sera entrepris aucun traitement réalisé au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles au sens de l'arrêté du 28 novembre 2003 lorsque ce traitement est effectué pendant les périodes interdites visées par ce même texte.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les instructions d'emploi du produit prévues par le fabricant, ainsi que les critères d'utilisation de l'appareil spécifique au produit chimique utilisé.

## ATTEINTES ACCIDENTELLES À L'ENVIRONNEMENT

CONTRAIBOIS POUR COMPTE garantit :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par une atteinte accidentelle à l'environnement.
- Le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle ou imminente, de dommages garantis ci-dessus, ou à éviter leur aggravation.

Le paiement des frais est garanti dans la limite, en nature et en montant, à dire d'expert, des frais nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations.

Toutefois, ces dépenses ne seront prises en charge que si l'obligation de réaliser immédiatement les opérations susvisées résulte soit d'une disposition légale, soit d'une décision des autorités administratives compétentes, soit encore de la décision du bénéficiaire prise avec l'accord de l'assureur dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation, lorsque les dommages, la menace ou l'aggravation de dommages résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à des événements soudains et fortuits qui se produisent dans l'enceinte des sites couverts par le contrat, et qui sont imputables à l'exercice des activités forestières couvertes par le contrat.

Sont exclus :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages dont l'assureur établit qu'ils sont imputables de façon inéluctable et prévisible pour le bénéficiaire aux modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en oeuvre par celui-ci.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages dont l'assureur établit qu'ils ont été causés ou aggravés :
  - par une inobservation des textes légaux et réglementaires,
  - ou par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations destinées à empêcher la réalisation d'atteintes accidentelles à l'environnement, dès lors que cette inobservation, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient pas être ignorés par le bénéficiaire ou la direction de l'entreprise avant la survenance desdits dommages.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire en raison de dommages matériels et immatériels causés à autrui et résultant de pollutions qui trouvent leur origine dans un incendie, une explosion survenant à l'intérieur du domaine forestier visé en annexe 1 du bulletin de souscription.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant d'une pollution imputable à une contamination virale ou microbienne d'origine animale.
- Les frais de remplacement, réparation ou remise en état y compris les frais de mise en conformité de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité sont à l'origine d'une atteinte quelconque à l'environnement, ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations.
- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent. Toutefois, les frais des opérations de sauvegarde garantis au titre de la garantie Atteintes accidentelles à l'environnement ci-dessus peuvent porter sur ces éléments naturels s'ils sont destinés à prévenir ou réduire d'autres dommages garantis en vertu de cette même garantie.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages.

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages :
  - dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs – qu'ils fonctionnent comme véhicules ou comme outils – ainsi que leurs remorques et semiremorques ;
  - causés par ou provenant des objets ou substances transportés par les véhicules, remorques ou semi-remorques visés à l'alinéa précédent ; dont le bénéficiaire ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages imputables au non-respect de la clause de prévention des dommages dus aux traitements chimiques visée ci-dessus ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré bénéficiaire résultant de dommages imputables à des pollutions lentes, graduelles ou progressives ;
- Les dommages environnementaux relevant de la Responsabilité environnementale au titre de la loi n° 2008-757 et des textes qui pourraient s'y substituer.

**Sont exclues :**

- Les conséquences pécuniaires de la faute inexcusable du bénéficiaire si celui-ci a déjà été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité, aux conditions de travail, et des textes pris pour leur application, et qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.
- Les conséquences pécuniaires de la faute inexcusable du bénéficiaire résultant de maladies professionnelles non reconnues par voie réglementaire, concernant la réparation des accidents du travail.

**DOMMAGES MATÉRIELS CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT DU TRAVAIL**

**CONTRAIBOIS POUR COMPTE** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire en raison des dommages matériels subis par les salariés du bénéficiaire au cours ou à l'occasion de leur service et concomitants à un dommage pris en charge par la législation des accidents du travail.

**ÉMISSIONS DE FUMÉES**

À l'occasion des travaux effectués sur le domaine forestier du bénéficiaire, **CONTRAIBOIS POUR COMPTE** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire en raison des dommages causés à autrui et consécutifs à des émissions de fumée.

**DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LE MATÉRIEL FORESTIER EMPRUNTÉ, DÉPOSÉ OU LOUÉ (INCENDIE – EXPLOSION UNIQUEMENT)**

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle que le bénéficiaire peut encourir à l'égard d'un prêteur, d'un déposant ou d'un bailleur en sa qualité de propriétaire forestier emprunteur, dépositaire ou locataire de matériel forestier, lorsque ce matériel forestier emprunté, déposé ou loué a subi des dommages matériels consécutifs à un incendie ou à une explosion ayant pris naissance dans le domaine forestier.

**PERSONNES NON COUVERTES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE (BÉNÉVOLES, STAGIAIRES)**

**CONTRAIBOIS POUR COMPTE** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant au bénéficiaire du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs pouvant survenir aux aides bénévoles prêtant leur concours au bénéficiaire et aux personnes effectuant un stage d'essai rémunéré ou non, avant leur embauche.

**Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés par une personne considérée par le Code de la Sécurité sociale comme un salarié soumis à la législation du travail.**

**PARCS DE STATIONNEMENT**

**CONTRAIBOIS POUR COMPTE** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire lorsqu'elle est recherchée par un assureur automobile pour des dommages matériels subis par les véhicules des préposés garés dans les parkings et emplacements prévus à cet effet.

**Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.**

**FRAIS DE DÉFENSE CIVILE ET DIRECTION DU PROCÈS**

**CONTRAIBOIS POUR COMPTE** prend en charge la défense civile du bénéficiaire au titre de la garantie responsabilité civile, uniquement lorsque seuls les intérêts civils du bénéficiaire sont en jeu ou lorsque seuls les tribunaux civils sont saisis. L'assureur s'engage, en outre, à défendre le bénéficiaire devant les tribunaux répressifs où il est cité, lorsque sont en jeu des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile couverte par le présent contrat, sous réserve que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. L'amende ou la redevance, qu'elle soit personnelle, ou prononcée contre une personne morale en application du nouveau Code pénal, est une pénalité qui reste à la charge de la personne à qui elle est infligée.

Le montant des frais et honoraires indemnifiés est compris dans les limites de garanties prévues pour la responsabilité mise en cause, le montant cumulé des indemnités « Responsabilité » et « Défense » ne pouvant excéder la limite « Responsabilité ».

**RECOURS INCENDIE DES VOISINS**

**CONTRAIBOIS POUR COMPTE** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le bénéficiaire peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant d'incendie ou d'explosion, dont il est reconnu responsable, ayant pris naissance dans son domaine forestier couvert par le contrat, et s'étant ensuite propagé sur les biens d'autrui, y compris ceux des voisins.

Sauf dérogation faisant l'objet d'un protocole d'accord particulier, **la garantie Recours incendie des voisins définie ci-dessus, n'est pas accordée dans les départements suivants :**

06	Alpes Maritimes	34	Hérault
07	Ardèche	48	Lozère
11	Aude	64	Pyrénées Atlantiques
13	Bouches du Rhône	66	Pyrénées Orientales
2A-2B	Corse	83	Var
30	Gard	84	Vaucluse

**VOLS COMMIS PAR LES PRÉPOSÉS AU PRÉJUDICE D'AUTRUI**

En qualité de commettant civilement responsable, cette garantie s'applique à raison des vols commis par les préposés du bénéficiaire au préjudice d'autrui au cours ou à l'occasion des travaux exécutés sur le domaine forestier. Cette garantie s'applique également lorsque ses préposés auront contribué par leur négligence à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu du domaine forestier où se trouvaient les biens volés à autrui.

**Cette garantie n'est acquise que si le bénéficiaire a déposé une plainte.**

**ACCIDENTS DU TRAVAIL DUS À LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PRÉPOSÉS DU BÉNÉFICIAIRE**

**CONTRAIBOIS POUR COMPTE** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le bénéficiaire peut encourir en tant qu'employeur, au titre de l'indemnisation complémentaire prévue à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, du fait d'un dommage corporel dû à la faute intentionnelle de l'un des préposés ou salariés du bénéficiaire à l'égard d'un autre préposé ou salarié du bénéficiaire.

Dans ce cadre, est couvert le remboursement des sommes dont le bénéficiaire est redevable à l'égard de tout organisme de protection sociale obligatoire.

**FAUTES INEXCUSABLES DE L'EMPLOYEUR**

La garantie est acquise au bénéficiaire du fait d'accident ou de maladie professionnelle régis par la législation des accidents du travail, atteignant un de ses préposés et résultant de sa propre faute inexcusable. Dans ce cadre est couvert le remboursement des sommes :

- dont le bénéficiaire est redevable à l'égard des Assurances sociales agricoles ou tout autre organisme social au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale, et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre au terme de l'article L452-3 du même code.
- supportées par le bénéficiaire au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale subis par la victime ou ses ayants droit.

## DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS EN RESPONSABILITÉ

L'assureur garantit les prestations suivantes :

**En défense :** Il prend en charge, à ses frais, la défense pénale du bénéficiaire, poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise dans le cadre d'un événement couvert en assurance de responsabilité par le présent contrat.

**En recours :** Lorsque le bénéficiaire subit un dommage, l'assureur s'engage à réclamer, à l'amiable ou en justice, l'indemnisation de son préjudice à l'auteur du dommage, à condition que l'événement dommageable soit couvert au titre de la garantie Responsabilité civile.

**Plafonds de prise en charge des honoraires d'avocat :** La prise en charge des honoraires d'avocat qu'ils figurent ou non sur la liste des avocats proposée par l'assureur se fait dans la limite des plafonds d'assurance ci-après. Le bénéficiaire reste libre du choix de son avocat, les honoraires de celui-ci ne pouvant être pris en charge qu'à concurrence de ces plafonds.

Tribunal Correctionnel ou de simple police :	
- sans constitution de partie civile	305 €
- avec constitution de partie civile	460 €
Tribunal d'Instance	365 €
Référé (Tribunal d'Instance)	365 €
Transaction menée à terme	305 €
Commissions diverses	185 €
Conseil de Prud'hommes	460 €
Référé (Tribunal de Grande Instance)	460 €
Tribunal de Grande Instance	535 €
Tribunal Administratif	535 €
Cour d'Appel	610 €
Cour de Cassation ou Conseil d'État	765 €
Expertise	915 €

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat ne garantit pas :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages dus ou aggravés par un défaut d'entretien.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire lorsque, préalablement au dommage, il a été informé de la dangerosité d'un arbre identifié, par un tiers ou une administration.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages occasionnés par l'exercice d'une activité étrangère à la propriété, à la gestion et à l'exploitation d'un massif forestier.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés par les biens, produits ou prestations fournis par le bénéficiaire à des tiers et survenant après leur livraison, ou leur fourniture, dès lors que celle-ci fait perdre au bénéficiaire ou à ses préposés les pouvoirs d'usage et de contrôle sur ces produits.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés ou aggravés par une installation classée soumise à autorisation d'exploitation.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance (articles L211-1 à L211-7 du Code des assurances).
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés par les objets transportés sur les véhicules terrestres à moteur et les dommages subis par ces mêmes objets.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages occasionnés par les opérations de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages occasionnés lors de l'exercice d'une activité apicole.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages résultant de toute forme de pollution sous réserve de la garantie Atteintes accidentelles à l'environnement du présent contrat.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages imputables à l'inobservation des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux et municipaux visant :
  - l'émission de fumées ;
  - le traitement chimique des plants ;
  - le stockage, l'usage et le transport d'explosifs ;
  - l'écobuage et les feux à proximité ou à l'intérieur des forêts.
- Sauf déclaration particulière, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de risques que le bénéficiaire expose en tant que propriétaire :
  - d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble donné en location ou en ferme, ainsi que des meubles qui s'y rattachent ;
  - d'un immeuble à l'exception des annexes immobilières décrites au paragraphe « Définitions » du présent contrat ;
  - de tout cours d'eau ou étendue d'eau, artificielle ou non, à l'exception des annexes aquatiques décrites au paragraphe « Définitions » du présent contrat.
- Les honoraires de l'expert éventuellement missionné par le bénéficiaire en cas de sinistre.
- Les amendes et les frais s'y rapportant.
- Les redevances mises à la charge du bénéficiaire en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles.
- Les dommages subis par tous les véhicules, animaux, choses ou substances dont le bénéficiaire est propriétaire
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages subis par tous les véhicules, animaux, choses ou substances que le bénéficiaire a en dépôt, en location, en garde, en prêt ou qui lui sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but à l'exception des dommages couverts au titre de la garantie « Dommages matériels subis par le matériel forestier emprunté, déposé ou loué ».
- Les dommages subis par le bénéficiaire.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages d'écrasement ou d'effondrement, provoqués par les manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés par des ouragans, trombes, cyclones, inondations, raz-de-marée, et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages provenant :
  - de tous engins ou véhicules flottants ou aériens et de leurs chargements ;
  - de tous engins et installations de recherche, de forage, de stockage.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages imputables à des engagements contractuels pris par le bénéficiaire dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est tenu en vertu des textes légaux et réglementaires en vigueur.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, de canaux, de plans d'eau naturels ou artificiels, de sources, par les éruptions volcaniques, tremblements de terre et autres cataclysmes.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant d'obligations que le bénéficiaire aurait acceptées alors qu'elles ne lui incombaient pas en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés par l'utilisation par le bénéficiaire d'explosifs non autorisés par la réglementation en vigueur concernant l'obtention, l'emmagasinement et l'emploi d'explosifs.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle du bénéficiaire en sa qualité de gérant de société.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages imputables à un fait dont le bénéficiaire avait connaissance au moment de la prise d'effet du contrat.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux préposés du bénéficiaire.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux sous-traitants et aux prestataires.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire tout préjudice pécuniaire qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou un bien et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages occasionnés par la violation délibérée des lois, règlements et usages en vigueur auxquels le bénéficiaire doit se conformer dans l'exercice de sa profession ainsi que les dommages dont la survenance était prévue et évitable.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés aux tiers lorsque la structure n'a pas reçu l'agrément des autorités compétentes ou a fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages imputables à une installation, un bien ou à l'utilisation de ceux-ci :
  - non-conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles en vigueur ;
  - n'ayant pas reçu l'agrément des services compétents.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages imputables à une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire en raison de dommages résultant du risque de développement, c'est-à-dire dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par l'amiante.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages occasionnés par la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages occasionnés par :
  - la guerre étrangère déclarée ou non : il appartient au bénéficiaire de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de la guerre étrangère ;
  - la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, la grève et le lock-out : il appartiendra à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages causés en temps de guerre par des engins de guerre.
- Les dommages causés après la date légale de cessation des hostilités par des engins de guerre dont la détention est interdite et dont le bénéficiaire ou les personnes dont il est civilement responsable seraient sciemment possesseurs ou détenteurs, ainsi que ceux qui seraient causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par le bénéficiaire.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire;
  - toute autre source de rayonnement ionisant (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont le bénéficiaire ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de dommages occasionnés par l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
- L'évacuation et le broyage des arbres, branches et végétaux.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant d'une absence d'élagage des arbres en bordure (obligatoire ou non) causant l'usure d'un ouvrage quel qu'il soit.

**IMPORTANT**

Votre attention est tout spécialement attirée sur le fait que si vous faites intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre ou si vous produisez des documents falsifiés, la garantie ne vous sera pas acquise, et ce pour la totalité du sinistre. Vous perdrez également tout droit à garantie pour la totalité du sinistre si celui-ci est volontairement provoqué.

A l'occasion d'un sinistre ayant entraîné des dommages à des tiers, nous procédons à leur indemnisation au titre de la garantie de responsabilité Civile, en application de l'article R.211-13 du Code des assurances. Mais vous serez ensuite tenu de nous rembourser les sommes engagées.

**LIMITES DE GARANTIES**

**LIMITE DE GARANTIE PAR SINISTRE**

Dommages corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels	4 575 000 €
Dommages matériels	1 525 000 €
- Dont dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels	305 000 €
- Dont manipulations chimiques et hormonales	305 000 €
<b>Sauf</b>	
- Vol des préposés	7 500 €
- Parc de stationnement	15 000 €
- Recours incendie des voisins	1 525 000 €
- Défense du bénéficiaire	À concurrence des honoraires et frais réellement exposés dans la limite de la garantie responsabilité civile en cause
- Défense pénale et recours en responsabilité (seuil d'intervention de 750 € pour une action judiciaire seulement)	
- Atteintes accidentelles à l'environnement (par année)	

**DOMMAGES EXCEPTIONNELS : PLAFOND GLOBAL**

La clause spécifique en cas de dommages exceptionnels s'applique à toutes les responsabilités couvertes par le présent contrat et s'exerce par sinistre quel que soit le nombre de victimes pour les dommages corporels, matériels et immatériels provenant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité ainsi que des explosions.

**SINISTRES****OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET DU BÉNÉFICIAIRE**

En cas de sinistre, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour en limiter les conséquences.

Les déclarations de sinistre sont faites à l'assureur par le bénéficiaire ou par le souscripteur pour le compte du bénéficiaire.

**Le bénéficiaire doit déclarer tout sinistre par écrit au souscripteur ou à l'assureur dans les 10 jours ouvrés où il en a eu connaissance sous peine de déchéance.**

**Lorsque la déclaration est faite au souscripteur, celui-ci doit déclarer le sinistre à l'assureur dans les 2 jours ouvrés sous peine de déchéance**

Toutefois, la déchéance ne peut être opposée au bénéficiaire que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas de force majeure (article L113-2 du Code).

Tout *Sinistre* doit être directement déclaré par le bénéficiaire à :

Adresse

Adresse

et n° de téléphone du souscripteur

Le bénéficiaire doit communiquer au souscripteur, sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.

En cas de sinistre, les engagements de l'assureur sont limités à 4 575 000 € pour l'ensemble des dommages, étant précisé que chacune des garanties mises en jeu ne peut donner lieu à une indemnisation supérieure à son plafond individuel précisé ci-dessus.

Ces sommes s'entendent par sinistre, sauf en ce qui concerne la garantie Atteintes accidentelles à l'environnement dont le plafond est annuel.

**Votre attention est tout spécialement attirée sur le fait que si vous faites intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre ou sur l'état du bien assuré, ou si vous produisez des documents falsifiés, la garantie ne vous sera pas acquise, et ce pour la totalité du sinistre.**

**Vous perdrez également tout droit à garantie pour la totalité du sinistre si celui-ci est volontairement provoqué.**

Ainsi, la déchéance de garantie est notamment encourue à l'égard de l'assuré qui prétendrait détruits des biens non existants lors du sinistre, dissimulerait des objets assurés, userait de moyens frauduleux ou un faux document pour justifier du dommage ou d'éléments mensongers concernant la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre.

Nonobstant toute action judiciaire de l'assureur contre l'assuré, ce dernier est entièrement déchu de ses droits à garantie concernant le sinistre en question.

**ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR****► Franchise :**

Lors de tout sinistre indemnisé au titre d'une garantie de **CONTRAIBOIS POUR COMPTE**, une Franchise sera appliquée. Le montant de la franchise est indiqué dans la rubrique « Cotisations et Franchises » du bulletin de souscription du souscripteur et sur le certificat d'assurance du bénéficiaire..

**► Délai de paiement :**

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou la décision judiciaire.

S'il y a opposition, le paiement n'intervient que dans les 2 jours qui suivent la levée d'opposition.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA VIE DU CONTRAT****DATES D'EFFET – ÉCHÉANCE**

Le règlement intégral des primes et la réception des différentes pièces (bulletin de souscription, règlement, plan de situation, extrait de matrice cadastrale ou parcellaire du Plan Simple de Gestion) conditionnent la prise d'effet des garanties.

L'échéance principale est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**DURÉE DU CONTRAT**

**La souscription au contrat s'effectue pour une durée d'un an avec tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties, souscripteur ou assureur, dans les cas et conditions prévus à l'article « Résiliation ».**

**La qualité de bénéficiaire est obtenue à partir du paiement de l'adhésion au syndicat jusqu'à la fin de l'année en cours sans tacite reconduction.**

**DÉCLARATION DU RISQUE**

À la souscription, les déclarations du bénéficiaire auprès du souscripteur doivent être sincères et conformes à la réalité ; la cotisation et les garanties du contrat en dépendent.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse entraîne la nullité du contrat. Toute omission ou, déclaration inexacte et non intentionnelle entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisation).

En cours de contrat, le souscripteur doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux ; cette déclaration doit être faite par le bénéficiaire au souscripteur dans les 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance. Le souscripteur dispose d'un délai de 2 jours pour en informer l'assureur par lettre recommandée.

**► Si le souscripteur ne respecte pas ces obligations, il s'expose aux sanctions suivantes :**

• **L'omission ou la déclaration inexacte de la part du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas, en application des dispositions de l'article L-113-9 du Code des assurances, la nullité du contrat.**

- **Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée au souscripteur par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.**

- **Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.**

**DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES**

Le souscripteur doit déclarer si les risques garantis sont ou viennent à être couverts par une autre assurance (article L121-4 du Code). Il lui appartient alors de se rapprocher du bénéficiaire afin que celui-ci lui précise cette éventuelle couverture.

Quand plusieurs assurances pour le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 premier alinéa du Code sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, l'assuré bénéficiaire peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.



## INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES AUX TIERS

Aucune déchéance motivée par un manquement du souscripteur ou du bénéficiaire à leurs obligations respectives commis postérieurement à un sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance, l'assureur procédera au paiement de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire en sa qualité de responsable, ceci dans la limite de garantie prévue au contrat.

**Toutefois, l'assureur conservera la faculté d'exercer contre le souscripteur une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura versé au nom du bénéficiaire aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.**

## SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre, ou de l'organisme qui lui est substitué, les sommes que nous avons payées.

En souscrivant le présent contrat, vous acceptez de subroger Pacifica dans tous vos droits et actions à concurrence des sommes ou indemnités que nous pourrions vous verser à Vous, à vos bénéficiaires, ou à vos ayants-droits à l'occasion d'un sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer

## RENOUVELLEMENT – MODIFICATION DES GARANTIES

Le souscripteur peut modifier ses garanties chaque année au 1er janvier à l'occasion du renouvellement de son contrat. Ce changement prend effet à condition que le souscripteur ait reçu le certificat d'assurance rectificatif portant mention de cette modification.

**En cas de résiliation du contrat par l'assureur ou le souscripteur dans les cas prévus par la loi, les garanties cessent pour chaque massif.**

Les garanties sont renouvelables chaque année à condition que le souscripteur acquitte en totalité la prime et le coût de police, appelés pour le 1<sup>er</sup> janvier par le courtier.

**En cas de changement significatif dans la composition du massif (achat, vente, partage, regroupement), le bénéficiaire doit en informer dans les quinze jours le souscripteur afin que celui-ci informe l'assureur qui adressera un certificat rectificatif pour le bénéficiaire.**

## PAIEMENT DES PRIMES PAR LE SOUSCRIPTEUR

Les primes s'entendent toutes taxes comprises.

Elles sont payables annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier au courtier.

À ces primes (prorata temporis ou annuelles), s'ajoutent les accessoires ainsi que les frais de dossier, qui sont d'un montant fixe.

## CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES PAR LE SOUSCRIPTEUR

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, la compagnie peut, moyennant préavis de 30 jours par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances, même si les garanties de votre contrat ne sont plus acquises.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où nous ont été payés la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

## RÉVISION DES COTISATIONS

L'assureur peut être amené à modifier le montant de la cotisation en fonction de critères d'ordre technique ou économique.

Si le souscripteur n'accepte pas cette modification, il peut résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu la connaissance, par lettre recommandée.

La résiliation est effective un mois après sa demande, le cachet de la Poste faisant foi. Il doit alors régler à l'assureur la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation appelée prend effet à compter de l'échéance.

La fiscalité et les taxes applicables à la cotisation du souscripteur peuvent être révisées ou modifiées par voie législative ou réglementaire. La modification entre en vigueur à l'échéance suivante. Dans ce cas elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.

## RÉVISION DES FRANCHISES, SEUILS D'INTERVENTION ET PLAFONDS DE GARANTIES

En cas de modification à la hausse des franchises ou des seuils d'intervention, ou à la baisse des plafonds de garanties, le souscripteur recevra un avenant à retourner régularisé à l'assureur dans les trente jours suivant sa réception.

Dans le cas contraire, l'assureur considérera cette absence de retour de la part du souscripteur comme correspondant à un refus de la modification proposée. Son contrat continuera alors à courir aux conditions en vigueur au jour de la proposition de l'assureur jusqu'à sa date d'échéance à laquelle il sera résilié, conformément aux dispositions prévues au paragraphe « Résiliation ».

## RÉSILIATION

### ► Le contrat peut être résilié :

PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR

- À l'expiration d'un délai d'un an, moyennant préavis de 2 mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime.

- En cas de survenance d'un des événements suivants concernant le souscripteur :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, mais seulement lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code).

La demande doit être formulée dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement. La résiliation intervient suite à un délai de préavis d'un mois.

PAR LE SOUSCRIPTEUR

- Dans le cas prévu à l'article « Révision des cotisations ».

- En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'assureur ne consent pas à la diminution de prime correspondante (article L113-4 du Code). La résiliation intervient suite à un délai de préavis d'un mois.

- Si l'assureur résilie un autre des contrats du souscripteur après sinistre (article R 113-10 du Code). La résiliation intervient suite à un délai de préavis d'un mois.

PAR L'HÉRITIÈRE OU L'ACQUÉREUR DES BIENS COUVERTS PAR LE CONTRAT OU PAR L'ASSUREUR EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DESDITS BIENS (ARTICLE L121-10 DU CODE).

**Précision :** en cas de vente, donation ou héritage des biens couverts par le contrat, l'assurance continue de plein droit au profit du bénéficiaire de celui-ci ; la résiliation peut être demandée par l'acquéreur, l'héritier ou par l'assureur dans un délai de 3 mois suivant la vente ou donation..

PAR L'ASSUREUR

- En cas de non-paiement des primes dans les conditions prévues à l'article « Conséquences du retard dans le paiement des primes » (article L113-3 du Code).

- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code)

- si l'assureur refuse d'assurer le risque aggravé. La résiliation intervient suite à un délai de préavis de 10 jours ;

- à l'expiration d'un délai de 30 jours, si le souscripteur refuse ou s'il ne donne pas suite à la proposition d'augmentation de cotisation de l'assureur.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription, ou en cours de contrat (article L113-9 du Code). La résiliation intervient suite à un délai de préavis de 10 jours.

- Après sinistre. La résiliation intervient suite à un délai de préavis d'un mois.

PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE DÉBITEUR AUTORISÉ PAR LE JUGE-COMMISSAIRE OU LE LIQUIDATEUR.

DE PLEIN DROIT

- En cas de perte totale des biens couverts par le contrat résultant d'un événement non garanti (article L121-9 du Code).

- Si l'assureur est en redressement judiciaire (article L113-6 du Code).

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code).

- En cas de réquisition de propriété des biens couverts par le contrat dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

### ► Les délais de préavis

#### SI LA RÉSILIATION EST À L'INITIATIVE DE L'ASSUREUR

Le délai de préavis est décompté à partir de la date de réception ou de présentation de la notification, à l'exception de la résiliation à l'échéance annuelle ou pour nonpaiement, pour lesquelles le délai est décompté à partir du jour de l'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

#### DANS LES AUTRES CAS

Le délai de préavis est décompté à partir du jour de l'envoi de la notification, le cachet de la Poste faisant foi.

### ► Les modalités de notification de résiliation

- Lorsque le souscripteur a la possibilité de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès du courtier.

- Lorsque l'assureur prend l'initiative de la résiliation, elle doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Cependant, s'il est fait application des dispositions relatives à un changement de situation personnelle, matrimoniale ou professionnelle, la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### SANCTIONS INTERNATIONALES

PACIFICA respecte toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

En conséquence, aucune prestation ne pourra être délivrée, ni aucune indemnité réglée au titre de votre contrat d'assurance si ceci contrevient aux dispositions précitées.

### PRESCRIPTION

Toute action découlant du présent contrat est prescrite par 2 ans. Ce délai commence à courir à compter du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances reproduits ci-dessous.

#### Article L-114-1 :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

#### Article L-114-2 :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Au sens de l'article L 114-2 ci-dessus, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil) ;
- la demande en Justice (articles 2241 à 2243 du Code Civil) ;
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code Civil).

### RÉCLAMATION-MÉDIATION

#### ► Traitement interne des réclamations

En cas de litige relatif à votre contrat, consultez en premier lieu votre interlocuteur habituel :

**XLB Assurances**  
155, rue de Bretagne  
53000 Laval

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse suivante :

**Service Consommateurs PACIFICA**  
8-10, boulevard de Vaugirard  
75724 Paris Cedex 15

Dans tous les cas, à compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous nous engageons :

- à vous adresser un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables,
- à apporter une réponse à votre réclamation dans un délai de deux mois.

#### ► Modalités d'accès au Médiateur de l'Assurance

Si votre désaccord persiste, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai dès réception d'une réponse écrite à votre réclamation ; ou
- deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite :
  - quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée ;
  - et qu'une réponse vous ait été apportée ou non.

Pour saisir le Médiateur de l'Assurance adressez votre demande à :

La Médiation de L'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

ou via le site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

La Charte du Médiateur de l'Assurance est consultable sur son site Internet.

## DEFINITIONS

### AIDE BÉNÉVOLE

Toute personne apportant une aide occasionnelle et gratuite au bénéficiaire avec son consentement dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son massif forestier sauf :

- les personnes relevant du droit du travail ou du régime de l'entraide agricole au moment du sinistre ;
- les personnes fiscalement à charge du bénéficiaire.

### ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Animaux pour lesquels le bénéficiaire veille à la maîtrise et ou à l'exploitation de leur cycle biologique sous quelque mode de production que ce soit.

Les animaux élevés pour la chasse sont considérés comme des animaux d'élevage.

### ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre :

- soit la date de prise d'effet du contrat et la première échéance annuelle ;
- soit deux échéances annuelles de prime ;
- soit la dernière échéance annuelle de prime et la date d'expiration ou de résiliation du contrat par le souscripteur.

### ANNEXES AQUATIQUES

Sont considérées comme annexes aquatiques :

- Lorsque le souscripteur souscrit pour le compte du bénéficiaire une garantie sans déclaration particulière :
  - Les mares, étangs et retenues d'eau situés sur le massif boisé du bénéficiaire et d'une surface unitaire inférieure à 1 ha toutes surfaces cumulées.
  - Les cours d'eau et canaux situés sur le massif boisé couvert par le contrat et d'une largeur inférieure à 2 mètres.
- Lorsque le souscripteur souscrit pour le compte du bénéficiaire une garantie avec déclaration particulière et que l'assureur perçoit une prime spécifique :
  - Les étangs et retenues d'eau situés sur le domaine forestier couvert par le contrat et présentant les caractéristiques suivantes :
    - › superficie maximum : 10 ha,
    - › capacité à plein de la retenue : 100 000 m<sup>3</sup> maximum,
    - › digue ayant une hauteur maximum de 5 mètres au point le plus profond, une longueur maximum de 150 mètres et dont l'aval est suffisamment dégagé.
  - Chaque cours d'eau situé sur le domaine forestier couvert par le contrat et de moins de 10 mètres de largeur.
  - Les retenues d'eau en série, c'est-à-dire dépendantes directement les unes des autres, ne sont à considérer comme une annexe aquatique unique que si leur surface cumulée n'excède pas 10 ha.

### ANNEXES IMMOBILIÈRES

Sont considérées comme annexes immobilières :

- Lorsque le souscripteur souscrit pour le compte du bénéficiaire une garantie sans déclaration particulière :
 

Chaque bâtiment en matériaux durs ou non, dont la surface unitaire au sol n'excède pas 100 m<sup>2</sup> et qui est édifié sur le domaine forestier couvert par le contrat tels que cabane, abri, volière, cage, hutte, cahute, baraque, cabanon, buron...
- Lorsque le souscripteur souscrit pour le compte du bénéficiaire une garantie avec déclaration particulière et que l'assureur perçoit une prime spécifique :
  - Chaque bâtiment dont la surface au sol est comprise entre 100 et 300 m<sup>2</sup> maximum et qui est édifié sur le domaine forestier couvert par le contrat, tels que pavillon de chasse, vieux moulin à vent ou à eau, bâtiment industriel désaffecté, etc.
  - Les biens particuliers édifiés sur le domaine forestier tels que les ruines, les palombières et les puits.
  - Les carrières non exploitées d'une surface inférieure à 10 ha,
  - Les clôtures entourant tout ou partie du domaine forestier assuré.

Par extension, sont garanties les annexes immobilières non édifiées sur des parcelles forestières proprement dites mais situées à la périphérie du domaine et dont l'usage est exclusivement et intégralement réservé à la gestion sylvicole pure.

### ARBRE MORT ISOLÉ

Il s'agit d'un seul arbre dans la bordure à avoir les caractéristiques de l'arbre mort sur pied et qui se trouve à plus de 25 m d'un autre arbre mort sur pied également dans la bordure.

### ARBRES MORTS SUR PIED

Les résineux sont considérés morts lorsque l'écorce n'est plus solidaire de l'arbre. Les feuillus sont considérés morts lorsque les derniers rameaux ne sont plus sur les branches maîtresses.

### ATTEINTES ACCIDENTELLES À L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit d'une atteinte causée à un élément naturel de manière soudaine et fortuite. Cela correspond à toute émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux. La manifestation est concomitante à l'événement soudain ou imprévu qui l'a provoqué. L'atteinte ne doit pas se réaliser de façon lente, graduelle et progressive.

### BORDURE

Toute surface située à moins de 25 mètres d'une parcelle appartenant, ou exploitée par un tiers, ou à moins de 25 mètres d'une route ou d'un chemin non privé.

### BÉNÉFICIAIRE

Il s'agit en premier lieu du propriétaire forestier (personne physique ou morale, nu-propriétaire ou usufruitier) membre du syndicat souscripteur, et pour le compte duquel ce dernier souscrit **CONTRAIOS POUR COMPTE** en remplissant le bulletin de souscription et en s'acquittant des primes.

La qualité de bénéficiaire est obtenue à partir du paiement de l'adhésion au syndicat jusqu'à la fin de l'année en cours sans tacite reconduction.

Sont également considérés comme bénéficiaires :

- les associés et les membres de la famille du bénéficiaire et de ses associés dans le cadre de leur participation habituelle ou occasionnelle à l'activité sylvicole,
- les personnes dont le bénéficiaire est civilement responsable dans le cadre de l'activité sylvicole,
- les aides bénévoles lorsqu'elles causent un dommage à autrui.

### CODE

Désigne le Code des assurances.

### DÉFAUT D'ENTRETIEN

Est notamment considéré comme un défaut d'entretien, la présence dans la bordure d'au moins un autre arbre mort à moins de 25m de l'arbre mort à l'origine du sinistre.

### DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que corporel ou matériel résultant soit d'une perte pécuniaire, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

### DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal dès lors que cette chose, substance ou animal constituent les biens d'une personne.

### FRANCHISE

La franchise est la partie de l'indemnité que le bénéficiaire garde à sa charge.

### PARC ANIMALIER

Ensemble d'animaux regroupés au sein d'un enclos ou d'une volière.

### SOUSCRIPTEUR

Il s'agit du syndicat forestier souscrivant **CONTRAIOS POUR COMPTE** pour le compte d'un ou plusieurs de ses adhérents.

La souscription s'effectue par l'intermédiaire de son correspondant ou représentant, lequel souscrit **CONTRAIOS POUR COMPTE** en remplissant le bulletin de souscription et en s'acquittant des primes.

### TIERS - AUTRUI

Toute personne autre que le bénéficiaire ou le souscripteur tels que définis ci-dessus.

Le contrat **CONTRABOIS pour compte** est assuré par PACIFICA, filiale d'assurances dommages de Crédit Agricole Assurances.

PACIFICA, S.A. au capital entièrement libéré de 442 524 390 €.  
Entreprise régie par le Code des assurances.  
Siège social : 8-10, boulevard de Vaugirard  
75724 Paris Cedex 15 - 352 358 865 – RCS Paris.  
N° de TVA: FR 95 352 358 865.  
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :  
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

